



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre  
Pôle départemental de l'Immigration et de l'Intégration  
Section Admission au séjour**

**Demande de titre de séjour en qualité de Parent d'Enfant Français  
Mineur Résident en France  
(Art. L.423-7 et L.423-8 du CESEDA)**

**- Information aux usagers -**

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez la délivrance d'un titre de séjour en qualité de Parent d'Enfant Français.

Je vous rappelle que la réglementation en vigueur prévoit que vous devez contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil **depuis sa naissance** ou **depuis au moins deux ans**.

Cette contribution peut être justifiée par le versement d'une pension, des achats destinés à l'enfant (frais vestimentaires, de loisirs, éducatifs, de restauration et d'assurance scolaire, de transport scolaire, etc...), par des preuves de participation à l'éducation de l'enfant (intérêt pour la scolarité, présence affective réelle, etc.)

S'agissant du **parent français**, et dans le cadre d'une reconnaissance de filiation, vous devez justifier que le père contribue effectivement à l'entretien et l'éducation de cet enfant.

**A défaut**, vous devez produire une décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).

Conformément à ce qui précède, la **contribution des deux parents doit être effective** pour se voir délivrer un titre de séjour en qualité de Parent d'Enfant Français.

Cette condition doit être remplie en **première demande** et **renouvellement** de titre de séjour.

Par conséquent, vous êtes invité à constituer votre dossier dans les conditions réglementaires prévues par le CESEDA.